



**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de l'Eure  
Rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE  
Téléphone : 02 32 23 45 70  
Télécopie : 02 32 23 45 99

Affaire suivie par Nathalie VISTED  
Mél. drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr  
GSEV.2006.01.1026.NV.E1.doc

Angerville la Campagne, le 18 janvier 2006

## DÉPARTEMENT DE L'EURE

### SOCIETE M-REAL ALIZAY SA à ALIZAY

Prescriptions complémentaires

Application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977

#### Modification du combustible utilisé dans la chaudière à écorces

Rapport de l'inspection des installations classées

PJ : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la société M-REAL ALIZAY à procéder à l'extension de son usine d'Alizay.

#### 1. Description de la demande

La société M-REAL ALIZAY est spécialisée sur son site d'Alizay dans la fabrication de pâte à papier et de papier d'écriture. La pâte à papier est fabriqué à partir de bois qui est ensuite transformé dans un procédé chimique (procédé kraft). Le site produit environ 300.000 tonnes de pâte à papier et 300.000 tonnes de papier par an.

Le site est implanté sur la commune d'Alizay en bordure de Seine (cf. plan de localisation ci-joint) sur un terrain de 10 ha. Cette société emploie environ 520 personnes.

Il s'agit d'un établissement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités ayant été autorisées par différents arrêtés préfectoraux et notamment les arrêtés du 24 février 2005, du 19 février 1998, 30 décembre 1991, 18 octobre 1991 et 2 août 1990.

Cet établissement relève également de l'application de la directive SEVESO II. Il s'agit d'un établissement classé seuil bas pour le stockage de peroxyde d'hydrogène.

Par courrier en date du 24 janvier 2005, la société M-REAL ALIZAY a sollicité de monsieur le préfet de l'Eure l'autorisation de modifier le combustible utilisé dans la chaudière à écorces. Cette chaudière, d'une puissance de 90 MW, sert à produire la vapeur nécessaire à la cuisson du bois et une grande partie de l'électricité utilisée sur le site d'Alizay.

Le paragraphe 4°-c du chapitre V bis des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 stipule que « Le combustible sera constitué d'écorces, de fuel lourd n°2 ou de gaz naturel ». Or l'exploitant souhaite pouvoir brûler du bois non souillé (c'est à dire des rebuts de palettes, cagettes, caisses, scierie, ébénisterie...).

En 2004, environ 275.000 tonnes d'écorces ont été brûlées. L'exploitant indique que les quantités de bois non souillées ainsi valorisées pourraient atteindre 40.000 tonnes (soit une augmentation de 15% de bois brûlé dans la chaudière).

## **2. Proposition de l'inspection des installations classées**

Le bois que la société M-REAL ALIZAY souhaite pouvoir brûler dans la chaudière à écorces, à la place du gaz naturel et en complément des écorces produites sur le site, est inclus dans la définition de la biomasse telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

En conséquence, nous pouvons considérer que la modification souhaitée par l'exploitant ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation de la chaudière à écorces.

L'exploitant devra néanmoins s'assurer que le bois reçu sur le site ne soit pas souillé.

En application de l'article 18 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de l'Eure de modifier l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 tel qu'indiqué dans le projet d'arrêté ci-joint.

Conformément à l'article 18 précité, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental d'hygiène.

L'inspecteur des installations classées



Nathalie VISTE

Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure, le 16/01/06  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service régional de l'environnement industriel



PO

Arnaud TOMASI

# PROJET



## PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D3/B4-06- du modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la société M-REAL ALIZAY à procéder à l'extension de son usine d'Alizay.

**LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement livre V – titre I,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>,

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société M-REAL ALIZAY, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la société M-REAL ALIZAY à procéder à l'extension de son usine d'Alizay,

Vu la demande du 24 janvier 2005 présentée par la société M-REAL ALIZAY en vue d'utiliser du bois non souillé comme combustible dans la chaudière à écorces,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2006,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du ,

Considérant que la modification envisagée ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation de la chaudière à écorces,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 sus-visé,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **- ARRETE -**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le paragraphe 4°-c du chapitre V bis des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 sus-visé est modifié comme suit.

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Le combustible sera constitué d'écorces, de bois non souillé, de gaz naturel ou de fuel lourd »

L'alinéa suivant est ajouté :

« L'exploitant mettra en place les contrôles nécessaires pour s'assurer que le bois destiné à être brûlé dans la chaudière à écorces est non souillé au sens de la définition figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé. »

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté Egalité Fraternité**

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX Tél. 02 32.78.27.27  
Télécopie : 02 32.38.24.15

**Article 2 :** En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, et le maire d'Alizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- au maire d'Alizay.

Evreux, le

LE PREFET,